PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FACOSPAR (ex. ORLANE)

7 RUE DE CHATEAUBRIAND
45100 La Source

Références : 230/2025
Code AIOT : 0010001401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement FACOSPAR (ex. ORLANE) implanté 7 rue Chateaubriand 45000 Orléans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement FACOSPAR implanté 7 rue Chateaubriant 45590 Saint-Cyr-en-Val. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACOSPAR (ex. ORLANE)
- 7 rue Chateaubriand 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010001401

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FACOSPAR utilise en premier étage de refroidissement une tour aéroréfrigérante soumise au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,5,2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7,3 II 1, 2 et 3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 3 -3 e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder la mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques et à la formation au risque légionelle du personnel intervenant sur l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 3 -3 e
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Les déclarations 2024 et 2025 via l'outil GIDAF confirment que les résultats de l'autosurveillance des concentrations en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
La périodicité du contrôle d'autosurveillance est bimestrielle.
Les résultats transmis ne font pas apparaître de dépassement du taux de légionella pneumophila
Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,5,2

Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité et conception

Prescription contrôlée :

2. Implantation, aménagement
2.5. Accessibilité et conception
2,5,2 Conception
a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. [...] Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
[...]
c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Constats :

La tour est placée sur le toit terrasse de l'installation. Son accès s'effectue via un escalier en fer prévu à cet effet. Le dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit n'est pas clairement identifiée par un affichage.
La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires qui est maintenu par des sangles. L'inspection note que le dévésiculeur est écrasé par cette sangle, il semble endommagé. L'exploitant doit s'assurer que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires joue le rôle qui lui est dévolu.

Constat d'écart : Défaut de maintenance du dévésiculeur

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

3. Exploitation, entretien
3.1. Surveillance de l'exploitation
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.
Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.[...]

Constats :

Le responsable qualité et le responsable maintenance sont nommément désignés responsables de la conduite des installations de refroidissement dans un document du 16 avril 2025 transmis post-inspection. Ce document de désignation doit être joint au carnet de suivi.
La dernière formation a été effectuée le 04/12/2019 par la société DEKRA. Les quatre agents du site FACOSPAR ayant suivi cette formation ne font plus partie des effectifs du personnel. Le personnel intervenant actuel n'est pas formé au risque légionelle.
L'exploitant a transmis post-inspection trois commandes de SOCOTEC concernant les formations suivantes :
- Sensibilisation au risque légionelles,
- Maîtrise de la gestion du risques de prolifération des légionelles,
- Analyse des risques de prolifération des légionelles et surveillance des installations.
Une fois ces formations réalisées, les attestations de formation au risque de prolifération légionelles du personnel devront être récupérées et jointes au carnet de suivi.
Écart : Absence de formation des personnels nommément désignés et des intervenants sur l'installation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Situation administrative, Risques chroniques, Evaluation des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]

Constats :

La dernière révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) a été réalisée par DEKRA en 2018. L'exploitant a transmis post-inspection la commande du 17/04/2025 pour la réalisation de la révision de l'AMR par DEKRA.
Écart : Absence d'analyse méthodique des risques mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7,3 II 1, 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Prescription contrôlée :

3. Exploitation, entretien
3,7 Consignes d'exploitation
II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
[...]
2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en

évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L
[...]
3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la dénombrement

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila et la procédure des actions à mener en cas d'impossibilité du dénombrement des Legionella pneumophila en présence de flore interférente.

Seule une de ces procédures est datée de 2014. L'exploitant devra faire effectuer une mise à jour de ces procédures lors de la réalisation de la révision de l'AMR.
Écart : **Procédures des actions à mener en cas de prolifération de légionelles non actualisées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des personnels

Prescription contrôlée :

4. Risques
4,2 Protection des personnels
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.
Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
[...]

Constats :

L'inspection note la présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masques) sur la

porte d'accès à la terrasse. Des masques adaptés pour les aérosols, en nombre suffisant, sont disponibles avant de franchir la porte d'accès à la tour aéroréfrigérante. La date de validité de ces masques est respectée. L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. **Écart : Absence de justificatif de formation du personnel intervenant sur l'installation à l'utilisation des EPI**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois